



Paraphe

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RUE LOUISE MICHEL
ENTRE L'AVENUE DE LA CONVENTION ET LA RUE JEAN MOULIN

N° A-2026-0366

Nature de l'acte : Règlementaire

Le Maire de Sartrouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L141-11, L113-1 et R141-13 et suivants,

Vu la délibération n°73/2021 du 29 juin 2021 portant approbation du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n°2025-0536 du 19 septembre 2025, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la Commune de Sartrouville,

Vu l'arrêté municipal n°2026-0280 du 25 mars 2026 donnant délégation à Monsieur Tanguy BUCHE, 6ème adjoint, pour remplir les fonctions relatives à la voirie,

Vu la demande présentée par la société DUBRAC T.P sise Agence GRAND PARIS OUEST, ZI des Béthunes, 27 rue de Bretagne, 95 310 – SAINT-OUEN-L'AUMÔNE en date du 10 avril 2026,

Vu l'avis réputé favorable de Madame la Commissaire de police en date du 10 avril 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et voies publiques,

Considérant que les travaux à l'occasion d'une réfection de la chaussée rue Louise Michel entre l'avenue de la Convention et la rue Jean Moulin, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 18 mai 2026 et jusqu'au vendredi 29 mai 2026 de 8h30 à 16h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Louise Michel entre l'avenue de la Convention et la rue Jean Moulin à l'avancement du chantier de réfection de la chaussée. La circulation avenue de la Convention s'effectuera par demi-chaussée au droit de la rue Louise Michel lors de la mise en œuvre des enrobés avenue de la Convention.

Sur cette zone, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, conformément aux articles R417-10 et R417-11, du code de la route. La société DUBRAC T.P devra mettre tout en œuvre pour maintenir les accès aux riverains en fin de journée lorsque cela sera possible excepté les jours où la chaussée sera rabotée, mettre en place une déviation des piétons si nécessaire et maintenir la sécurité du chantier dans l'attente de la réfection définitive, qui devra être réalisée au plus tard le 29 mai 2026.

ARTICLE 2 : La rue Louise Michel sera barrée à la circulation à l'angle de l'avenue de la Convention, de la rue du 4 septembre, de la rue des Rosiers ainsi qu'à l'angle de la rue Jean Moulin. Les riverains de la rue du 4 Septembre seront autorisés à emprunter la rue du 4 septembre en sens inverse. Une déviation sera mise en place par la rue de la Convention, la rue Turgot et la rue Lamartine.

Les accès des propriétés situés dans la portion entre l'avenue de la Convention et la rue Jean Moulin seront interdites lorsque la rue sera rabotée. Les riverains devront sortir leurs véhicules le matin avant 8h00 et pourront accéder lorsque cela sera possible le soir après 17h00.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une pré-signalisation et l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux et la signalisation nécessaire lors du chantier. Il devra souscrire une assurance couvrant les tiers en cas de sinistre de son fait.

Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par le pétitionnaire, ainsi qu'aux ordres que les services de police pourraient être appelés à leur donner.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie et Madame le Trésorier principal de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye et publié.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité en vertu de l'article R421-1 du Code de justice administrative. Le recours contentieux doit être introduit près le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES.

Fait à Sartrouville, le 16/04/2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Voirie et à la Jeunesse,

Tanguy BUCHE

Acte rendu exécutoire le : 17/04/2026
Certifié par le Maire.

Pour le Maire, l'agent municipal délégué,

V. V. V.
L. VOATELET